

LA RESPONSABILITE PENALE DES PERSONNES MORALES

PAR ABDELMADJID ZAALANI (*)

La question de la responsabilité pénale des personnes morales est très liée à celle plus générale du **risque pénal au sein de l'entreprise**(1). Avant d'essayer de dégager la position du droit positif algérien à l'égard de cette question, il nous a paru utile d'exposer brièvement les discussions qu'elle a soulevées en doctrine et en droit comparé.

I.- Discussions autour du principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

On analysera successivement les controverses soulevées par la nature de la personne morale et les problèmes liés aux peines (02).

A) : Les controverses soulevées par la nature de la personne morale.

D'emblée il convient de souligner que les auteurs classiques considèrent que la personne morale est un être fictif «qui ne sent pas, ne comprend pas et ne veut pas»(3) .L'un d'entre eux, dans une boutade fameuse, déclarait qu'il n'avait jamais déjeuné avec une personne morale ! Comment alors concevoir que, pur artifice, la personne morale puisse commettre une infraction ? Cela est doublement impossible. La personne morale ne pourrait ni réaliser l'élément matériel d'un délit ni commettre une faute. En plus elle ne rentre dans la vie juridique que pour

⊙ Maître de conférence à la faculté de droit d'Alger

accomplir des actes licites conformément au **principe de spécialité** qui la gouverne (4). Ces arguments ont été cependant repoussés par la doctrine et la jurisprudence modernes. Ainsi dans un arrêt célèbre la cour de cassation française énonce que «la personnalité civile n'est pas une création de la loi ; elle appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêt licite » (5). Le code civil algérien réserve quant à lui une place importante à la personne morale en la plaçant au même titre que la personne physique(6). Pourquoi alors en irait-il autrement en matière pénale ? En réalité la personne morale peut parfaitement réaliser l'élément matériel d'une infraction, ses organes accomplissant en son nom les actes constitutifs de cet élément et il n'y a aucune raison sérieuse d'interdire l'imputation d'un comportement fautif à un être moral. Quant à l'objection tirée du principe de spécialité elle n'est pas insurmontable. Ainsi des actes illicites peuvent indiscutablement être causés par un groupement dans le cadre de son activité propre, par exemple une société commerciale pratique des prix illicites.

B) Les problèmes liés à l'application des peines.

Les anciens auteurs ont soutenu qu'en admettant la responsabilité pénale des êtres moraux on risquait de porter atteinte au principe de la personnalité des peines. En outre les groupements sont inadaptés à toute peine. Mais il est aisé de constater que le principe de la personnalité des peines n'est pas toujours respecté en droit pénal moderne (les effets de la confiscation par exemple). Quant à l'inadaptation de la peine aux personnes morales, les auteurs modernes ont rétorqué que la peine n'a pas pour seules fonctions la rétribution et l'amendement : elle a aussi valeur préventive et intimidante(7). Et si certaines sanctions sont

inconcevables comme l'emprisonnement, bien d'autres, à commencer par l'amende, peuvent s'adapter à ce nouveau type de délinquants. Cela est si vrai que plusieurs droits étrangers n'ont pas hésité à reconnaître la responsabilité pénale des personnes morales, ainsi les droits anglo-saxons, et récemment le droit français qui a introduit le principe dans le **nouveau code pénal de 1994.**(8)

II.- LA POSITION DU DROIT POSITIF ALGERIEN.

Le droit pénal algérien continue généralement de s'inscrire dans la tradition du refus du principe de la responsabilité pénale des personnes morales. Cependant une innovation particulièrement originale a marqué la récente législation prise en matière d'infraction à la législation des changes et l'on peut parler aisément d'un principe nouveau en la matière.

A – Le refus traditionnel du principe de la responsabilité pénale des personnes morales.

La solution du refus traditionnel du principe de la responsabilité pénale des personnes morales est certaine, malgré l'existence ici et là de quelques rares cas de reconnaissance exceptionnelle de cette responsabilité.

a - Le refus du principe dans le code pénal.

Sur le principe le droit algérien reste hostile à la responsabilité pénale des êtres moraux. Le code pénal de 1966 a gardé à l'égard de cette question le mutisme initial de son prédécesseur le code pénal français de 1810. On sait que c'est ce texte qui a donné lieu à une vieille jurisprudence pour laquelle « toute peine est personnelle sauf les

exceptions spécialement prévues par la loi et ne peut donc être prononcée contre une société commerciale être moral laquelle ne peut encourir qu'une responsabilité civile . » (9) Certes l'on a pu soutenir que la question a connu une certaine évolution dans le nouveau code pénal algérien. Celui ci en réservant une place importante aux mesures de sûreté semble ouvrir un champs nouveau devant l'admission de la responsabilité des personnes morales dont la nature s'adapte plus facilement avec l'application de ces mesures(10). Mais cette opinion n'intéresse pas le fondement de la responsabilité mais seulement ses conséquences. Si bien que l'irresponsabilité demeure le principe. Mais quoique maintenu au plan général ce principe est loin d'être absolu.

b - L'admission exceptionnelle de la responsabilité pénale des personnes morales.

Le principe bien affirmé de l'irresponsabilité des personnes morales au plan pénal connaît cependant plusieurs exceptions. Sans prétendre à l'exhaustivité on signalera d'abord quelques cas prévus par des textes abrogés. On peut citer par exemple l'article 61 de l'ordonnance du 29 avril 1975 relative a la législation sur les prix. On peut citer également un texte contenant une belle formule de principe. Il s'agit de l'ordonnance du 31 décembre 1969 en ses dispositions relatives a la répression des infractions à la réglementation des changes et spécialement en son article 55 selon lequel :« lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale indépendamment des poursuites intentées contre ceux ci la personne

morale elle même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente ordonnance . »

La législation pénale actuelle connaît également des cas de responsabilité des personnes morales . on peut citer entre autre :

Certaines dispositions de la législation fiscale (art 303 du code de l'impôt sur le revenu global et l'impôt sur les bénéfices des sociétés).

L'ordonnance n° 95-06 du 25 /01/ 1995 relative à la concurrence (art.3-76-96)

La loi n 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit dont l'article 194 prévoit qu'en cas d'infraction à cette interdiction (d'employer la personne condamnée pour escroquerie conformément à l'article 193 de cette loi) le délinquant et son **employeur** seront punis des peines de l'escroquerie .

Le code des douanes ne semble pas ignorer de son coté cette responsabilité comme en témoigne la jurisprudence française rendue sur la base de la notion d'intérêt à la fraude qui est commune au deux législations douanières française et algérienne. C'est ainsi qu'il a été jugé que « s'il est vrai qu'au regard des dispositions de l'article 1384 ,alinéa 5, du code civil , une société ne saurait être déclarée civilement responsable des infractions commises par son représentant légal qui n'est pas son préposé, c'est, cependant à bon droit, la responsabilité civile et pénale se confondant en matière douanière et fiscale, que les juges du fond, qui ont constaté que la société en cause avait la qualité d'intéressée à la fraude au sens de l'article 399 du code des douanes, l'ont condamnée solidairement par application de l'article 407 du même code au paiement des confiscations et amendes prononcées contre le prévenu (11)

Il a été jugé dans le même sens , qu'une société encourageant les mêmes pénalités que son dirigeant coupable d'infraction au code des douanes , dès lors qu'elle a été intéressée à une fraude en coopérant à des actes qui entrent dans les prévisions de l'article 399-2-b du code des douanes , notamment en cas d'utilisation des locaux de la société par le dirigeant pour commettre l'infraction , encourt la cassation l'arrêt qui met hors de cause ladite société (12)

B) La reconnaissance du principe dans la législation pénale des changes.

La responsabilité pénale des personnes morales prévue par *l'ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996*, relative à la répression des infractions à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger s'annonce clairement comme un principe général nouveau.

Cet aspect apparaît aussi bien à travers la détermination des personnes morales qui peuvent être déclarées pénalement responsables qu'au niveau des sanctions qui leur sont applicables.

a - Les personnes morales responsables.

Avant d'établir la liste des personnes qui peuvent être déclarées pénalement responsables, il convient de déterminer les conditions de leur responsabilité.

1- Les conditions de la responsabilité.

La responsabilité pénale des personnes morales exige traditionnellement quand elle est exceptionnellement admise dans certains cas, la réunion de deux conditions.

Tout d'abord, l'infraction doit être commise par un organe ou représentant de la personne morale. Ensuite, elle doit être commise au nom et pour le compte de celle ci.

C'est ce qui était prévu par l'article 55 de l'ordonnance n° 69-107 précédemment citée. C'est également ce que prévoit actuellement le nouveau code pénal français (art 121, alinéa 1^{er}). Ce qui implique que les personnes morales ne sont responsables que si l'infraction a été commise par un individu agissant en leur nom et dans leur intérêt.

Contrairement à cette solution traditionnelle, la responsabilité pénale des personnes morales prévue par *l'ordonnance n° 96-22 relative aux infractions des changes* est fondée sur une imputabilité directe de l'infraction à la personne morale. En effet, conformément à *l'article 05 de l'ordonnance n° 96-22* précitée la personne morale qui peut être déclarée pénalement responsable est celle qui «se rend auteur des infractions» prévues par la dite ordonnance et ce «sans préjudice de la responsabilité pénale de ses représentants légaux».

Ainsi la personne morale selon cette conception, est responsable pénalement en tant qu'auteur de l'infraction, donc sans qu'il soit nécessaire de lier sa responsabilité à celle des être humains (organes ou représentants).

Il s'agit là d'une innovation majeure dans les conditions de fond de cette sorte de responsabilité.

Les conséquences d'une telle innovation ne sont cependant pas toujours acceptées. C'est notamment une doctrine majoritaire qui refuse une telle responsabilité directe exigeant un acte humain comme une condition préalable à toute responsabilité pénale des êtres moraux.(13)

La démarche du législateur n'en demeure pas moins d'un intérêt certain surtout sur un plan pratique. En effet le rattachement de la responsabilité de la personne morale à celle de la personne physique peut constituer une cause d'affaiblissement de la répression, étant donné les difficultés inhérentes à la preuve de l'intention. Mais la séparation des deux responsabilités peut aussi bénéficier tant au représentant de la personne morale qu'à celle-ci. Ainsi le premier ne supporte que les conséquences de son fait personnel, tandis que le second ne serait responsable ni des infractions non commises dans son intérêt, ni a fortiori de celles qui sont contre ce même intérêt.

Dans ce dernier cas la responsabilité si elle est prouvée, incombe aux seuls représentants de la personne morale.

2- Le domaine de la responsabilité :

La lecture de *l'article 05* suggère deux observations. Il est tout d'abord certain que seuls les groupements ayant la personnalité peuvent être déclarés pénalement responsables. Donc tout groupement dénué de la personnalité morale ne saurait être poursuivi. En second lieu toute personne morale en principe peut être déclarée responsable. Ainsi la

répression n'est plus limitée aux personnes morales de droit privé (comme c'est généralement le cas dans les textes particuliers précités).

Les personnes de droit public n'échappent pas eux aussi à la répression. Mais ce qui est frappant ici c'est que le texte n'a prévu aucune exception au principe, si bien que l'Etat lui-même peut être déclaré pénalement responsable. Alors qu'en principe l'Etat ayant le monopole de punir ne peut se punir lui-même(14).

Certes le législateur a prévu en faveur des personnes morales de droit public quelques exceptions mais qui ne concernent cependant que le domaine d'application des sanctions prévues.

b – *Les sanctions.*

Il convient de distinguer deux sortes de sanctions, les sanctions judiciaires ou les peines proprement dites et la sanction administrative.

1- Les peines.

En admettant la responsabilité pénale des personnes morales, le législateur se trouve obligé de prévoir des peines applicables à ces nouveaux sujets de droit. Tel est l'objet de l'article 05 de l'ordonnance qui prévoit deux sortes de peines, principales et complémentaires.

1) Les peines principales.

Ces peines sont les mêmes que celles prévues pour les personnes physiques excepté évidemment l'emprisonnement qui ne pourrait s'appliquer aux personnes morales. Il s'agit de l'amende et de la confiscation.

1° L'amende.

Aux termes de l'article 05 précité, la personne morale est passible d'une amende égale au plus au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction. Ainsi le taux de cette amende est plus élevé que celui prévu pour les personnes physiques. Ces derniers ne sont passibles que d'une amende égale au plus à deux fois la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction (art 01. alinéa 02 de l'ordonnance).

2° La confiscation.

Selon l'article 05 précité, la personne morale est passible de la confiscation du corps du délit et des moyens de transport utilisés pour la fraude.

Le même texte ajoute : si les objets confisquables ne sont pas saisis ou ne sont pas présentés par la personne morale susmentionnée pour un quelconque motif la juridiction compétente la punit d'une amende tenant lieu de la confiscation et égale à la valeur de ces objets.

Ainsi comme en matière douanière le législateur prévoit ici la confiscation réelle et le cas échéant la confiscation par équivalent.

On observe toutefois qu'en ce qui concerne la confiscation des moyens de transport, il s'agit d'une innovation par rapport à la législation des changes antérieure. Par ailleurs, hormis une précision salutaire qui porte sur l'inapplicabilité de cette peine aux personnes morales de droit public, aucune autre indication n'a été donnée quant à son régime.

2) Les peines complémentaires.

En sus des peines principales qui ont un caractère obligatoire *l'article 05* précité prévoit également que la juridiction peut prononcer pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans l'une ou l'ensemble des peines suivantes :

- l'interdiction de faire des opérations du commerce extérieur.
- l'exclusion des marchés publics.
- l'interdiction de faire appel public à l'épargne.

Cependant ces peines complémentaires ne sont pas applicables à la personne morale de droit public (art 05. alinéa 03).

Donc seuls les personnes morales de droit privé sont passibles de telles peines.

2- La sanction administrative.

Selon l'article 08 de l'ordonnance, le Ministre chargé des Finances peut interdire à tout auteur de l'une des infractions prévues par la présente ordonnance, à titre de mesure conservatoire, toute opération de changes ou de mouvements de capitaux de et vers l'étranger en relation avec toute activité professionnelle. Le Ministre chargé des Finances peut lever cette mesure à tout moment et en tout état de cause, dès l'intervention de la transaction ou d'une décision de justice.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la personne morale de droit public. Il s'agit d'une sanction préventive applicable uniquement par voie administrative et sur la base d'un total pouvoir

discrétionnaire. Ce qui la rend très critiquable d'autant plus qu'elle s'applique dans un champs englobant tout auteur.....toute opération.....toute activité professionnelle. Mais ce qui est étonnant c'est que cette sanction n'est pas prévue parmi les sanctions que le juge peut prononcer (15)

NOTES :

1_ Pour plus de détails sur cette notion de droit pénal des affaires voir :

J-P Antona, ph. Colin , f. Lenglard , La prévention du risque pénal en droit des affaires Dalloz Paris 1997.

2_ Voir W.Jeandidier Droit pénal général Montchrestien Paris 1988 n°314 et ss. p .289 et ss.

3_ Roux Cours de droit criminel français p.138

4_ Art . 50 du code civil.

5_ CIV., 28 janvier. 1954, D. 1954, 217, note Levasseur

6_ Titre 2 : les personnes physiques et morales art 25 a 52

7_ W. Jeandidier op . cit.

8_ Pour une étude détaillée de la question dans le nouveau code pénal français voir :La responsabilité pénale des personnes morales ,actes du colloque de Limoge 11 mai 1993 in Les Petites Affiches n°120 06 oct 1993

9_ crim. , 8 mars 1883.s.1885, 1, 470

10_C.DAVID , Les particularités du droit pénal général Algérien , Rev.Alg. n°2,1970 p.293

11_ cass. crim. 28 mai 1980 : bull.crim.,n.160 ;10mai1989, : bull.crim. ,n.187.

12_ cass. Crim.14avril 1982 : gaz. Pal.1982,2,638.

13_ W.Jeandidier , op. cit. Voir :solution du droit français , in J.PRADEL, Le nouveau code pénal , Dalloz , Paris , 1994 p .115

14_ J.PRADEL, op. cit p 101 et ss.

15_ Pour l'ensemble des problèmes juridiques soulevés par la matière des infractions de change voir notre étude –commentaire de l'ordonnance n°22_96 du 09 juillet 1996 , sous le titre : Les nouvelles orientations de la législation pénale des changes , publiée dans la revue algérienne n°2 1997.